



CHARTRE

D'AUDIT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

JANVIER 2015

SOMMAIRE

Introduction	3
I - Missions, responsabilités et fonctionnement de l'audit interne	4
1. Définition de l'audit interne	4
2. Objectifs et missions de l'audit interne	4
3. Responsabilités de l'audit interne	5
4. Fonctionnement de la Division Audit et Régulation	6
II - Comité d'audit	7
1. Rôle du Comité d'Audit	7
2. Responsabilités du Comité d'Audit	7
3. Composition du Comité d'Audit	8
4. Séances du Comité d'Audit	9
III- Modalités d'intervention d'une mission d'audit interne	10
1. Champ d'action et conditions d'exercice	10
2. Planification des missions	10
3. Déroulement des missions	11
IV - Responsabilités des services du Trésor en matière d'audit interne	13
V- Indépendance et confidentialité de la fonction d'audit interne	15

INTRODUCTION

L'article 13 du décret n°2011-222 du 07 septembre 2011, portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances, a investi l'Inspection Générale du Trésor (IGT) outre les missions classiques d'une nouvelle mission à savoir l'audit.

L'arrêté n°070/MEF/DGTCP/DEMO du 27 février 2012 portant organisation de l'Inspection Générale du Trésor (IGT) et fixant ses attributions, a créé une Division Audit et Régulation (DAR) au sein de l'IGT.

Ainsi, la présente charte définit la mission et le rôle de l'audit interne ainsi que les responsabilités des auditeurs et des services de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) en matière d'audit interne.

Elle précise le rôle du Comité d'Audit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Cette charte est fondée sur les normes professionnelles et le code de déontologie de l'audit interne qui constituent le cadre de référence international de l'audit interne selon les Institutions IIA (The Institute of Internal Auditors), INTOSAI (The International Organisation of Supreme Audit Institutions). L'activité d'audit interne s'exerce conformément à ces normes.

Les auditeurs de l'Inspection Générale du Trésor ainsi que les services du Trésor Public s'engagent à respecter la présente charte.

L'Inspection Générale du Trésor doit également revoir périodiquement la charte d'audit interne et la soumettre à l'approbation du Comité d'Audit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

I - MISSIONS, RESPONSABILITÉS ET FONCTIONNEMENT DE L' AUDIT INTERNE

1. Définition de l'audit interne

« L'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance raisonnable sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernement d'entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité (*Norme 1010, définition internationale approuvée le 29 juin 1999 par IIA*) ».

2. Objectifs et missions de l'audit interne

L'Audit interne a pour objectif général de donner à la DGTCP l'assurance raisonnable que ses services sont gérés de manière efficace et efficiente.

Il assure une fonction de contrôle indépendante et objective au Trésor. Il s'acquitte dans ce cadre des tâches suivantes :

- vérifier l'existence et la pertinence du contrôle interne (adéquation, du système et des outils) ainsi que son adaptation à ses objectifs ;
- évaluer l'efficacité du système de contrôle interne, d'en identifier les manques et les faiblesses ;
- contrôler le caractère approprié du processus d'analyse des risques mis en œuvre par les services du Trésor ;
- vérifier dans quelle mesure les actifs et le patrimoine du Trésor sont correctement protégés de toute perte éventuelle ;
- recommander des actions destinées à apporter des améliorations dans les domaines susmentionnés et évaluer leur mise en œuvre.

Par ailleurs, la Division Audit et Régulation est particulièrement vigilante et alerte l'Inspecteur Général du Trésor pour ce qui concerne les risques de fraude constatés lors de ses missions habituelles. Le dispositif d'intervention, fonction de la nature de la fraude pré-identifiée, relève de l'Inspecteur Général du Trésor.

En outre, elle réalise des missions de conseil, dans le respect des principes d'intégrité, d'objectivité, de confidentialité et de compétence. Elle intervient, à ce titre, à la demande de l'Inspecteur Général du Trésor ou du Comité d'Audit. Cependant, elle peut toutefois s'autosaisir pour mener certaines études qu'elle estime opportunes.

Ces missions de conseil contribuent à l'amélioration des processus et de l'organisation du Trésor Public. La nature et le périmètre de chaque mission de conseil sont définis avec le commanditaire.

3. Responsabilités de l'audit interne

Afin de garantir l'indépendance de l'audit interne, l'Inspecteur Général du Trésor, premier responsable de la Division Audit et Régulation est rattaché directement au Directeur Général du Trésor.

À cet effet, il est chargé :

- de définir le contenu et les outils de l'audit interne ;
- d'établir le plan d'audit et de veiller à son respect ;
- de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations dans le cadre d'audits de suivi ;
- d'établir le rapport annuel d'activité ;
- de réaliser des tâches spécifiques sur demande du Directeur Général ou du Comité d'Audit ou avec leur aval (missions de conseil, formation, enquête en cas de fraude présumée, etc.).

Il coordonne ses activités d'audit avec celles des vérifications.

4. Fonctionnement de la Division Audit et Régulation

La Division Audit et Régulation est composée de deux (02) départements dont le département audit.

Le chef de département Audit dirige une équipe d'auditeurs internes. Selon la nature et le contenu de l'activité d'audit, il peut être secondé par les spécialistes d'autres Directions/services du Trésor, et si nécessaire, par des intervenants extérieurs dans le respect des procédures applicables.

Chaque auditeur interne exerçant dans cette fonction, s'engage à respecter le code de déontologie des auditeurs.

Chaque auditeur interne doit bénéficier d'une formation professionnelle continue, à même de garantir les connaissances, le savoir-faire et les autres compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités individuelles.

L'équipe d'audit interne doit collectivement posséder ou acquérir les connaissances, le savoir-faire et les autres compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités.

II - COMITÉ D'AUDIT

1. Rôle du Comité d'Audit

Le rôle du Comité d'Audit du Trésor est d'éclairer le Directeur Général sur la performance du contrôle interne des services du Trésor.

De même, le rôle du Comité d'Audit consiste à exercer l'autorité fonctionnelle sur la structure en charge de l'audit interne en vue de garantir son indépendance.

Le Comité d'Audit remplit sa mission en veillant à l'atteinte des objectifs du contrôle interne, notamment :

- La validation du contenu et des outils utilisés pour les missions d'audit interne ;
- l'optimisation des performances (l'efficacité, l'effectivité, l'économie) du système de contrôle interne ;
- la conformité aux lois et règlements;
- la qualité de l'information;
- la protection des actifs ;
- la qualité des prestations.

2. Responsabilités du Comité d'Audit

Les responsabilités du Comité d'Audit sont les suivantes :

- approuver la charte d'audit interne du Trésor ainsi que les révisions ultérieures de celle-ci ;

- approuver le plan pluriannuel et le programme annuel d'audit interne et faire régulièrement le point de leur exécution ;
- examiner les rapports d'audit et les rapports de mise en œuvre des recommandations;
- examiner les suites données par les responsables aux recommandations contenues dans les rapports d'audit ;
- s'assurer de l'efficacité et de l'indépendance effective de l'audit interne ;
- examiner, notamment sur la base des éléments communiqués par la Division Audit et Régulation, l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du Trésor ;
- donner son avis sur l'adéquation entre missions et moyens de la Division Audit et Régulation.

3. Composition du Comité d'Audit

Ce Comité est composé comme suit :

- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- l'Inspecteur Général du Trésor ;
- le Directeur de la Qualité et de la Normalisation ;
- le Directeur des Études, Méthodes et Organisation ;
- le Coordonnateur de l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie;
- l'Agent Judiciaire du Trésor.

Le Comité d'Audit est présidé par le Directeur Général du Trésor et de Comptabilité Publique.

4. Séances du Comité d'Audit

Le Comité d'Audit se réunit sur convocation de son Président, au moins 2 fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées si les circonstances l'exigent. Son secrétariat est assuré par l'Inspecteur Général du Trésor assisté du chef de Division Audit et Régulation.

Le Comité peut, en outre, inviter à ses séances toute personne, membre ou non de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, dont il juge la présence utile pour une bonne exécution de sa mission. Le Président du Comité d'Audit définit l'ordre du jour de chaque séance.

III. MODALITÉS D'INTERVENTION D'UNE MISSION D'AUDIT INTERNE

1. Champ d'action et conditions d'exercice

Les équipes de missions sont habilitées à mener des missions d'audit dans l'ensemble des services du Trésor Public. Les différents types d'audit interne que l'équipe de mission peut conduire sont :

- l'audit de conformité (évaluer le respect de la réglementation et des procédures) ;
- l'audit d'efficacité, voire d'efficience (évaluer les résultats compte tenu des objectifs et éventuellement des ressources) ;
- l'audit organisationnel (évaluer l'organisation du travail à travers des processus et le fonctionnement des services) ;
- l'audit de management (évaluer la cohérence entre les visions, les stratégies, les objectifs, leur adaptation et leur appropriation par les acteurs).

Pour ce faire, l'IGT élabore le plan d'audit à partir des risques identifiés et évalués au regard des objectifs du Trésor et en fonction de l'importance respective de chacun des risques. Ces travaux sont réalisés notamment au regard de la cartographie des processus et des risques du Trésor. Le plan d'audit est validé par le Comité d'audit.

Afin de garantir le respect des normes professionnelles, et de s'assurer de l'efficacité des activités d'audit interne, la Division Audit et Régulation conduit ses missions d'audits selon un cadre méthodologique défini. Cette méthodologie prévoit un déroulement en phases successives.

2. Planification des missions

- a. Les missions d'audit interne s'inscrivent dans un programme annuel d'audit appelé encore plan d'audit, élaboré par l'IGT pour répondre au

niveau de contrôle demandé par La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. L'Inspection Générale du Trésor peut également procéder à des audits spécifiques à la demande du DGTCP. L'éventuelle modification du plan d'audit en cours d'année est soumise à l'approbation du Comité d'Audit.

b. Lors de la préparation du plan pluriannuel d'audit interne et du programme annuel d'audit interne, l'IGT peut solliciter l'avis du Comité de Risque de la DGTCP, concernant les risques et difficultés de gestion du moment. Il peut également consulter la DQN et le personnel exerçant des responsabilités opérationnelles.

c. Le programme annuel d'audit interne est également établi en coordination avec le Comité d'Audit qui assure sa validation, sans préjudice de son indépendance.

3. Déroulement des missions

a. L'ordre de mission des audits est signé par l'Inspecteur Général du Trésor et déclenche la mission. La lettre de lancement de la mission est signée par le Chef de la Division Audit et Régulation et est diffusée à l'entité auditée.

b. L'équipe de mission effectue un recueil et une analyse préalable de données et documents, dont certains sont fournis par les entités auditées à sa demande. Cet examen lui permet d'orienter ses travaux.

c. Lors d'une réunion d'ouverture, l'équipe de mission présente les objectifs de la mission aux audités. Elle présente également la méthodologie suivie et les étapes de la démarche d'audit interne.

d. Les auditeurs mènent les entretiens et réalisent différents tests et vérifications sur pièces afin de fonder leurs conclusions sur une approche systématique et méthodique qui passe par une analyse objective des faits.

e. Une fois les travaux achevés, elle présente les conclusions provisoires d'audit aux responsables des unités ou activités auditées.

Le rapport provisoire intègre les constats qui fondent les recommandations de l'audit interne ainsi que les points positifs et les bonnes pratiques notables identifiés lors de l'audit. Le rapport provisoire d'audit est ensuite envoyé aux responsables des entités auditées concernées pour observation.

f. Quinze (15) jours après l'envoi du rapport provisoire d'audit, la mission organise les discussions nécessaires au cours d'une réunion de restitution pour consolider les conclusions consignées dans le rapport d'audit provisoire.

g. Après la réunion de restitution, les responsables des entités auditées concernées sont tenues de répondre aux recommandations dans les quinze (15) jours qui suivent son envoi, en proposant un plan d'action pour les recommandations qu'elles acceptent et en motivant le refus d'acceptation opérationnel et être assorti d'échéances. Le plan d'action proposé est intégré au rapport d'audit final.

h. Le rapport d'audit final est transmis aux commanditaires de la mission et à la structure auditée. L'Inspecteur Général du Trésor diffuse les résultats aux différents destinataires au moyen d'une lettre de transmission qui accompagnera l'envoi du rapport définitif. Par ailleurs, en ce qui concerne la diffusion du rapport à l'extérieur, il faut l'autorisation préalable du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

i. La Division Audit et Régulation procède à un suivi de la mise en œuvre des recommandations concernant les unités ou activités auditées. Ces brèves vérifications sont adaptées aux spécificités de chaque audit. Elles sont établies en lien direct avec les plans d'actions dont la mise en œuvre a été décidée.

j. L'IGT communique périodiquement au Comité d'Audit sur l'avancement de la mise en œuvre du programme annuel d'audit interne.

IV. RESPONSABILITÉS DES SERVICES DU TRÉSOR EN MATIÈRE D'AUDIT INTERNE

En ce qui concerne les activités menées au sein de leurs services, les Responsables des structures du Trésor auditées s'assurent que :

- la Division Audit et Régulation a accès sans difficulté à la documentation et aux membres du personnel auxquels elle souhaite s'adresser au moment de la préparation des plans d'audit interne et au cours d'activités d'audit spécifiques ;
- les services audités examinent rapidement les projets de rapport d'audit et envoient leurs remarques et par écrit en soutien des discussions à mener sur les conclusions consignées dans le rapport de la Division Audit et Régulation en vue de leur consolidation ;
- une réponse formelle à l'audit est donnée à la Division Audit et Régulation dans les quinze (15) jours qui suivent la réception du rapport d'audit provisoire, sous la forme d'un plan d'actions convenu et mentionnant :
 - les mesures à prendre ;
 - la date d'échéance prévue ;
 - les indicateurs de mesure ;
 - les actions concrètes à réaliser ;
 - les structures en charge de la réalisation ;
 - les délais de réalisation ;
 - les preuves de réalisation ;
 - les plans d'actions convenus sont mis en œuvre concrètement avec la diligence voulue ;

- les entités auditées concernées par le plan d'actions rendent compte à l'Inspecteur Général du Trésor de la mise en œuvre du plan de progrès et lui fournissent des informations actualisées sur l'état d'avancement des actions ;
- les structures auditées apportent également leur soutien aux missions de suivi des recommandations, conformément aux besoins de la Audit et Régulation.

Ainsi, dans l'exercice de ses fonctions, la Division Audit et Régulation est expressément habilitée à avoir un accès libre et sans restriction à tous documents, archives, comptes et équipements du Trésor ainsi qu'à son personnel quel que soit son grade et sa qualité. Les agents du Trésor sont chacun en ce qui le concerne chargés de permettre cet accès dans leur domaine de compétence. L'accès aux informations confidentielles est soumis aux procédures applicables et règlements correspondants.

V. INDÉPENDANCE ET CONFIDENTIALITÉ DE LA FONCTION D'AUDIT INTERNE

Dans l'exercice de ses fonctions, l'IGT, premier responsable de l'audit interne a toute indépendance et relève directement du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique. Afin de préserver leur indépendance, les auditeurs internes sont protégés par les dispositions de la présente charte signée par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Ils s'abstiennent de s'engager dans les fonctions opérationnelles ou toute activité susceptible de compromettre l'indépendance et l'objectivité de leurs évaluations et de leurs rapports.

La Division Audit et Régulation conduit les missions sans préjugés, en toute objectivité, impartialité et honnêteté. Elle respecte la procédure contradictoire, à savoir les constats d'audit et les recommandations sont toujours portés à la connaissance préalable des responsables des entités auditées.

Par ailleurs, la Division Audit et Régulation garantit la confidentialité de sa mission. Chaque auditeur est tenu à un strict devoir de réserve et de discrétion. Les données sources des auditeurs sont dûment protégées. Ainsi, les dossiers d'audit sont confidentiels et ne peuvent être divulgués.

En outre, la Division Audit et Régulation respecte les normes professionnelles reconnues généralement comme un standard dans la profession. Elle respecte aussi le Code de déontologie des auditeurs du Trésor Public.

La présente charte, entre en vigueur avec effet immédiat, dès sa signature par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

KONÉ Adama
Directeur Général du Trésor
et de la Comptabilité Publique



Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

Siège social : Boulevard CARDE, Immeuble SOGEFIHA- Abidjan Plateau
B.P. V98 Abidjan - Tél.: 20.30.90.20 / 20.30.90.22 - Fax: (225) 20 21 35 87
Email : info@tresor.gouv.ci - Site web: www.tresor.gouv.ci